

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 mars 2013
(demande de décision préjudicielle de la Cour
constitutionnelle — Belgique) — Belgacom SA, Mobistar
SA, KPN Group Belgium SA/État belge**

(Affaire C-375/11) ⁽¹⁾

**(Services de télécommunications — Directive 2002/20/CE —
Articles 3 et 12 à 14 — Droits d'utilisation des radiofré-
quences — Redevances pour les droits d'utilisation des radio-
fréquences — Redevances uniques pour l'attribution et la
reconduction des droits d'utilisation des radiofréquences —
Méthode de calcul — Modifications des droits existants)**

(2013/C 156/09)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Belgacom SA, Mobistar SA, KPN Group
Belgium SA

Partie défenderesse: État belge

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour constitutionnelle
(Belgique) — Interprétation des art. 3, 12, 13 et 14, par. 1 et
2, de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du
Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux
et de services de communications électroniques (directive «auto-
risation») (JO L 108, p. 21) — Règlementation nationale
soumettant les opérateurs titulaires de droits individuels d'utili-
sation de fréquences de mobilophonie au paiement d'une rede-
vance unique dans le cadre d'autorisations de mise en oeuvre et
d'exploitation sur leur territoire d'un réseau de mobilophonie
pour une période de quinze ans — Reconduction des droits
individuels des opérateurs — Obligation pour les opérateurs
candidats à l'obtention de nouveaux droits de payer une rede-
vance unique, fixée par voie d'enchères, en sus des redevances
annuelles — Admissibilité

Dispositif

1) Les articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement
européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation
de réseaux et de services de communications électroniques (directive
«autorisation»), doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'oppo-
sent pas à ce qu'un État membre impose aux opérateurs de télé-
phonie mobile titulaires de droits d'utilisation des radiofréquences
une redevance unique, due tant pour une nouvelle acquisition des
droits d'utilisation des radiofréquences que pour la reconduction de
ces derniers et qui s'ajoute à une redevance annuelle de mise à
disposition des fréquences, visant à favoriser l'utilisation optimale
des ressources, mais également à une redevance couvrant les frais
de gestion de l'autorisation, sous réserve que ces redevances visent
réellement à assurer une utilisation optimale de la ressource que
constituent ces radiofréquences, qu'elles soient objectivement

justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu
égard à l'usage auquel elles sont destinées et qu'elles tiennent
compte des objectifs, fixés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE
du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à
un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de
communications électroniques (directive «cadre»), ce qu'il appartient
à la juridiction de renvoi de vérifier.

Sous cette même réserve, la fixation du montant d'une redevance
unique pour les droits d'utilisation des radiofréquences par référence
soit au montant de l'ancien droit de concession unique calculé sur
la base du nombre de fréquences et de mois sur lesquels portent les
droits d'utilisation des fréquences, soit aux montants résultant
d'enchères, peut être une méthode appropriée pour déterminer la
valeur des radiofréquences.

- 2) L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2002/20 doit être
interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État
membre impose à un opérateur de téléphonie mobile une redevance
telle que celle en cause au principal, sous réserve que cette modi-
fication soit objectivement justifiée, effectuée dans des proportions
raisonnables et qu'elle ait été notifiée préalablement à toutes les
parties intéressées afin de leur permettre d'exprimer leur avis, ce
qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier à la lumière
des circonstances de l'affaire en cause au principal.
- 3) L'article 14, paragraphe 2, de la directive 2002/20 doit être
interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État
membre impose à un opérateur de téléphonie mobile une redevance
telle que celle en cause au principal.

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.09.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 avril 2013
(demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní
soud — République tchèque) — Blanka Soukupová/
Ministerstvo zemědělství**

(Affaire C-401/11) ⁽¹⁾

**[Agriculture — FEOGA — Règlement (CE) n° 1257/1999 —
Soutien au développement rural — Soutien à la préretraite —
Cédant âgé d'au moins 55 ans, sans avoir atteint l'âge normal
de la retraite au moment de la cessation — Notion d'«âge
normal de la retraite» — Législation nationale fixant un
âge de la retraite variable en fonction du sexe ainsi que,
pour les femmes, du nombre d'enfants élevés — Principes
généraux d'égalité de traitement et de non-discrimination]**

(2013/C 156/10)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Blanka Soukupová

Partie défenderesse: Ministerstvo zemědělství